

N° 5757<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises et portant modification de**

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts („Abgabenordnung“);
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions Directes;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal concernant la coopération interadministrative de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines**

(21.2.2008)

Par lettre du 27 août 2007, Monsieur Jean-Claude Juncker, ministre des Finances, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le **projet de loi** a pour objet de renforcer la coopération interadministrative entre administrations fiscales dans le but de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

2. Dans son programme de coalition du 4 août 2004, le Gouvernement avait annoncé un renforcement de la coopération entre l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. C'est dans cette optique que le présent projet de loi fait partie d'un ensemble de mesures visant à améliorer, graduellement sur le plan national, les capacités d'action des deux administrations dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. L'Administration des Douanes et Accises doit aussi être associée à la coopération avec l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

3. Les auteurs du projet préconisent à cette fin un renforcement du dispositif légal, afin de permettre un échange d'informations efficace entre ces administrations en vue de la détermination surtout des impôts budgétairement les plus importants, à savoir:

- l'impôt sur le revenu,

- l'impôt sur le revenu des collectivités,
- la T.V.A. et les droits d'enregistrement.

4. Cet échange doit s'effectuer dans la mesure du possible de manière informatique. Les dispositions proposées doivent permettre d'éviter la demande des mêmes données par différentes administrations et, par là, de réduire les charges administratives des contribuables. Les conditions, modalités et pratiques de la coopération sont déterminées en détail par le projet de règlement grand-ducal.

5. Alors que la coopération entre les administrations fiscales doit garantir le principe de l'égalité des citoyens et des entreprises devant l'impôt, le champ d'application de l'échange d'informations est élargi à d'autres acteurs étatiques/personnes morales de droit public. Ainsi le projet de loi consacre le principe d'une coopération étroite et crée le cadre légal pour l'échange de données entre les administrations fiscales, de l'un côté, et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, le STATEC, le Centre Commun de la Sécurité Sociale, le Ministère des Transports, la Caisse Nationale des Prestations Familiales, le Fonds National de Solidarité et l'Inspection du Travail et des Mines de l'autre côté.

5.1. En ce qui concerne les salariés et pensionnés, le projet de loi prévoit que le Centre Commun de la Sécurité Sociale doit transmettre par voie informatique à l'Administration des Contributions Directes:

- les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute;
- les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur,

cela afin de permettre à l'Administration des Contributions Directes d'émettre des fiches de retenue d'impôt, et en vue de lui permettre de déterminer la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement.

L'Administration des Contributions Directes transmettra par voie informatique au Centre Commun de la Sécurité Sociale le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail et cela à des fins statistiques.

Le projet de loi précise que l'interconnexion de données se fera sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

**Si la CEP•L ne peut bien évidemment que s'exprimer en faveur de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, elle ne voit néanmoins pas clairement l'utilité d'inclure le simple salarié dans les mesures strictes de contrôle et de détection d'irrégularités. Dans quelle mesure, les éléments déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale pourraient-ils diverger des éléments déclarés par les salariés auprès de l'Administration des contributions directes, ces éléments étant à la base toujours ceux indiqués par les employeurs?**

**Au-delà de cette réflexion, la CEP•L insiste pour que dans la mise en oeuvre des nouvelles dispositions proposées, l'Etat veille particulièrement à une mise en oeuvre efficace des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du projet de loi relatives à la garantie d'un échange sécurisé des données.**

6. D'autres mesures destinées à rendre le système de contrôle plus efficace, sont proposées par le projet de loi:

- la qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à certains fonctionnaires fiscaux;
- le libre accès aux locaux professionnels accordé aux agents chargés du contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée est actualisé;
- une amende pécuniaire est créée pour astreindre les personnes concernées à communiquer les livres et documents comptables permettant à l'administration, le cas échéant, de constater des irrégularités ou des infractions aux dispositions de la loi T.V.A. et d'établir des taxations d'office dont le but est de déterminer la valeur probable des transactions économiques analysées;
- le montant de l'amende fiscale décernée dans le cas où la T.V.A. est éludée, est relevé à un niveau plus dissuasif;

- l'introduction du système de l'imposition suivant déclaration en matière d'impôts directs est prévue.

6.1. En ce qui concerne le nouveau système de l'imposition suivant déclaration en matière d'impôts directs, le projet de loi propose en effet l'ajoute d'un paragraphe 100 a à la loi générale des impôts du 22 mai 1931, précisant que le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur, fixer l'impôt en tenant compte de la seule déclaration d'impôt, et ceci sans qu'il y ait lieu d'indiquer les motifs. Avec l'expiration d'un délai de prescription de cinq ans, la réserve du contrôle ultérieur devient caduque et la fixation de l'impôt devient définitive.

**Sans vouloir s'exprimer en défaveur de la nouvelle mesure proposée, la CEP•L se demande si la mise en place d'un tel système de fixation de l'impôt n'est pas contraire à la finalité première du présent projet, à savoir la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale? Cela d'autant plus qu'il est écrit au commentaire des articles du projet de loi que „dans un premier temps, l'application du nouveau système de l'imposition suivant déclaration sera réservée et limitée aux seules sociétés de capitaux.“.**

**Suivant le projet de loi, la finalité de ce nouveau procédé est la simplification administrative devant mener à un traitement plus rapide des dossiers. Or la CEP•L se demande s'il ne serait pas mieux de doter l'administration fiscale du personnel nécessaire pour assumer correctement toutes les tâches lui incombant.**

**Cette solution présenterait l'avantage de lutter contre l'évasion fiscale, tout en traitant les dossiers dans des délais raisonnables.**

7. Le **projet de règlement grand-ducal** a pour objet de mettre en place les conditions, les modalités et les pratiques de la coopération entre les différentes instances visées par le projet de loi.

Il reprend les techniques de coopération qui existent déjà au niveau européen en vertu de la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance telle qu'elle a été modifiée par la suite, et du règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) No 218/92 tel qu'il a été modifié par la suite.

8. Il fixe les règles relatives à:

- l'échange de données entre les deux administrations fiscales moyennant constitution d'une base de données commune,
- l'échange d'information sur demande,
- l'échange spontané,
- les contrôles simultanés.

\*

**9. En dehors des remarques formulées ci-dessus, la CEP•L marque son accord au projet de loi soumis pour avis.**

Luxembourg, le 21 février 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

